

## Sanctions:

- ◆ défaut de déclaration, omissions, minorations de la base imposable : **50%** ;
- ◆ en cas de mauvaise foi du contribuable : **100%** ;
- ◆ retard de paiement: **2% par mois de retard jusqu'au 10 ème mois.**
- ◆ Amende égale au montant des droits dus ou compromis en cas de taxation d'office ou après relance infructueuse ;
- ◆ Amende de **50%** si la déclaration est faite après relance du service;
- ◆ Amende de **25%** si la déclaration est faite spontanément après le délai légal et sous réserve que le retard excède un **(01)** mois ;
- ◆ Amende de **5%** si le retard ne dépasse pas un **(01)** mois et sous réserve de l'absence de relance ;
- ◆ Amende égale à **50%** des droits compromis en cas d'omissions et d'inexactitudes constatées dans les déclarations.
- ◆ Le taux de cette amende est porté à **100%** lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

## Contrôle fiscal

En vue de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables, l'administration fiscale est investie du pouvoir de contrôle. Ce pouvoir de contrôle doit s'exercer dans le respect des droits des contribuables.

Trois types de contrôle peuvent être exercés: **le contrôle sur pièces, le contrôle sur place et le contrôle ponctuel.**

Direction Générale des Impôts - Tél: (+223) 20 29 99 18 - Fax : 20 29 44 40  
BP: 776 Hamdallaye ACI-2000 - Site web: [www.dgi.gouv.ml](http://www.dgi.gouv.ml)

Edition avril 2020 - Hippo Impression

## ENTREPRISES



**NOUS VOUS ACCOMPAGNONS**

C'EST QUOI  
LA T.V.A.  
???

**LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
N° 2**

### Limitations du droit à déduction :

- ◆ lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations imposables ou d'exportation, la TVA qui les a grevés est déductible intégralement ;
- ◆ lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations non imposables, la TVA qui les a grevés n'est pas déductible ;
- ◆ lorsque l'utilisation des biens et services aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes donnent droit à déduction et les autres ne donnent pas droit à déduction, seule une fraction de la TVA qui les a grevés est déductible.

Cette fraction est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur) et le montant annuel des produits de toute nature à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipement, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et des débours (dénominateur).

Ce rapport, exprimé en pourcentage, est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure

### Taux : Les taux de la TVA sont fixés ainsi qu'il suit :

- ◆ **Taux réduit : 5%** pour le matériel informatique et le matériel d'énergie solaire
- ◆ **Taux normal : 18%** pour les autres produits et les services

### Païement :

La TVA doit être déclarée et versée :

- par les importateurs au cordon douanier avant l'enlèvement des marchandises ;
- par les redevables relevant du régime du bénéfice réel dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les opérations effectuées le mois précédent.

La TVA est à la charge du consommateur final du produit ou de l'utilisateur final du service.

### Obligations :

Les redevables relevant du régime du bénéfice réel doivent tenir une comptabilité régulière.

**La déclaration de la TVA doit être déposée au plus tard le 15 du mois pour les opérations effectuées le mois précédent**